



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étudiants

Question écrite n° 56404

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question du statut des étudiants de plus de vingt-six ans qui ont repris leurs études. Alors que les demandeurs d'emploi qui suivent des formations professionnelles bénéficient d'aides financières en vue de leur réinsertion professionnelle, les personnes qui choisissent de leur plein gré de reprendre des études universitaires et âgés de plus de vingt-six ans ne peuvent disposer d'aucun avantage pécuniaire alors que l'objectif poursuivi est identique. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale a fait un effort financier important pour prendre en considération les situations d'étudiants n'entrant pas dans le dispositif des bourses sur critères sociaux et se trouvant notamment dans des situations de précarité ou de rupture familiale. Sont notamment concernés par cette mesure, des étudiants qui reprennent leurs études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas d'autres aides telles qu'allocations de chômage ou revenu minimum d'insertion. Le contingent d'allocations d'études était de 9 000 pour l'année universitaire 2000-2001, pour un coût annuel de 164,9 millions de francs. Le contingent sera de 11 000 pour l'année 2001-2002. Par ailleurs, des prêts d'honneur peuvent être accordés aux étudiants français non boursiers. Exempts d'intérêt, ils sont remboursables au plus tard dix ans après la fin des études. Ils sont attribués par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale du candidat. Ainsi, les crédits affectés aux prêts d'honneur ont été de 26 millions de francs en 2000. Pour l'année universitaire 1999-2000, 3 032 prêts d'honneur avaient été consentis pour un montant moyen de 12 828 francs. Enfin, une circulaire en date du 29 juin 2001 prévoit, sous certaines conditions, la rémunération de stagiaires demandeurs d'emploi en formation à l'université. Il s'agit de personnes qui ne bénéficient pas du régime conventionnel de rémunération (allocations formation reclassement) car, elles ont ou interrompu leurs études pendant trois ans au minimum, ou travaillé pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou bien douze mois sur deux ans ou encore sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de douze mois. Dans cette circulaire, les conditions relatives aux formations suivies sont précisées. Ainsi sont concernés les stagiaires en poursuite d'études ayant bénéficié d'une prise en charge en 2000-2001 qui suivent la préparation du même diplôme, dès lors qu'ils sont admis dans l'année supérieure. Les candidats à une première demande qui souhaitent préparer un diplôme national de 1er, 2e ou 3e cycle correspondant à un projet professionnel d'insertion bien défini pourront également faire l'objet d'une prise en charge pendant l'année universitaire 2001-2002.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56404

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 235

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6190